

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

# Ville de Fort-Mahon-Plage

## Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°PM2025/13/PO/6.1.4

*portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal  
des sapeurs-pompiers organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fort-Mahon-  
Plage  
le 13 juillet 2025*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

**Considérant** les actions menées par l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fort-Mahon-Plage » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de M. Jean-Philippe LOIZEL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fort-Mahon-Plage,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe LOIZEL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fort-Mahon-Plage est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à Fort-Mahon-Plage le dimanche 13 juillet 2025 de 16h00 à 2h00 pour l'occasion du bal des sapeurs-pompiers.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 07/05/2025  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
Le Maire,

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le  
caractère exécutoire de cet acte (application de  
l'article L2131-1 du C.G.C.T.)

Le 16/02/2024

Le Maire,

Alain BAILLET



Alain BAILLET



